



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241211-VI-DEC-2024-126-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception en préfecture : 17/12/2024

Date de convocation : 4 décembre 2024

Délibération n° VI-DEL-2024-126

Date d'affichage : 4 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 35

Présents : 27

Votants : 33

Objet : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 19 heures 45, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics Municipaux – 12, Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire,

ETAIENT PRESENTS :

Mme	Marie-Claude	GIRARDEAU	1 ^{ère} Adjointe au Maire
Mme	Elisabeth	DELAGE	3 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Gilbert	DALLERAC	4 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Françoise	PYBOT	5 ^{ème} Adjointe au Maire
Mme	Maraïm	SY	6 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Gérard	HEBERT	7 ^{ème} Adjoint au Maire
Mme	Sana	AABIBOU	8 ^{ème} Adjoint au Maire
M.	Jean-Michel	JOSSO	9 ^{ème} Adjointe au Maire
M.	Joël	NOLLEAU	Conseiller municipal
Mme	Claude	MASURE	Conseillère municipale
M	Mostefa	GHENAIM	Conseiller municipal
Mme	Paola	LEROY	Conseillère municipale
Mme	Sabah	AÏD	Conseillère municipale
M.	Patrick	JULISSON	Conseiller municipal
M.	Fatos	KEBELI	Conseillère municipale
M.	Dramane	KEÏTA	Conseiller municipal
Mme	Nathalie	PABOUDJIAN	Conseillère municipale
M.	Mehdi	MEJERI	Conseiller municipal
M.	Franck	COENNE	Conseiller municipal
Mme	Virginie	TARTARIN	Conseillère municipale
Mme	Emmanuelle	ROYERE	Conseillère municipale
M.	Matthieu	HILLAIRE	Conseiller municipal
Mme	Camille	BINET-DEZERT	Conseillère municipale
M	Jacques	CORBEL	Conseiller municipal
Mme	Maryline	COMMEIGNES	Conseillère municipale
M.	Tarik	MEZIANE	Conseiller municipal
M.	Grégoire	TURLOTTE	Conseiller municipal

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU, M. Fouad EL M'KHANTER représenté par Mme Sana AABIBOU, M. Olivier SIGMAN représenté par Mme Nathalie PABOUDJIAN, M Joseph ZOGBA représenté par M. Dramane KEÏTA, M. Gilles BAYART représenté par Mme Virginie TARTARIN, Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG représentée par M. Tarik MEZIANE

ETAIENT ABSENTS : Mme Kadiatou LY, M. Maxime MARCELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Françoise PYBOT

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241211-VI-DEC-2024-126-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret,

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 29 novembre 2024,

VU l'avis de la Commission de Stratégie Financière et Fonctions supports en date du 2 décembre 2024,

Considérant que les décrets n°97-702 du 31 mai 1997 et n°2006-1397 du 17 novembre 2006 portant création et modification du régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale sont abrogés au 1er janvier 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place d'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en lieu et place de l'ancien régime indemnitaire comportant notamment l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISMF) pour les agents relevant des cadres d'emplois de la filière Police Municipale au sein de la ville d'Étampes à compter du 1er janvier 2025,

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence à l'organe délibérant pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'instaurer l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement en lieu et place de l'ancien régime indemnitaire des policiers municipaux comportant notamment l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) ainsi que l'Indemnité Spéciale de Fonctions (ISMF) ;
- Adopte les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessous ;
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 ;
- Précise que les crédits suffisants seront prévus au chapitre 012 de l'exercice 2025.

Article 1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

Article 2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est **versée mensuellement**.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241211-VI-DEC-2024-126-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Article 3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

- 5 000 € brut annuel pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le montant précité correspond au montant pour un agent à temps complet.

Il est susceptible d'être revalorisé en fonction de l'évolution de la réglementation.

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel, et complété par un versement annuel fixé en raison de critères fixés par l'organe délibérant.

a) Versement mensuel automatique

Le plafond du montant individuel alloué à la part variable versée mensuellement est fixé à 2 500€ brut annuel.

Son mode de calcul dépend de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent évaluées sur le compte-rendu d'entretien professionnel établi en année N-1.

Les agents recrutés en cours d'année, et n'ayant pas été évalué en N-1 sont réputés pouvoir obtenir les 100% des 2 500€ proratisés en fonction de leur date d'entrée dans la collectivité.

Ainsi une attribution progressive de 10% du montant sera opérée pour chacun des critères suivants jugés supérieurs à « non conforme » :

- La ponctualité : Exactitude dans l'accomplissement de ses obligations, notamment respect des dates, des durées, des délais, des horaires
- Les connaissances : Connaissances de l'environnement professionnel, connaissances réglementaires, des normes et procédures, engagement dans la démarche d'entretien et de développement des connaissances
- La finition du travail : Bonne exécution des missions, qualité, rigueur et fiabilité du travail effectué
- L'initiative : Capacité à être force de proposition dans une logique d'amélioration de service, proposer, se déclarer volontaire, curiosité (notamment poursuivre ses interrogations pour trouver une réponse)
- Les relations internes et externes : Comportement professionnel de l'agent, son exemplarité dans l'attitude, patience et écoute, renseigner, sens du service public, rendre compte à sa hiérarchie
- Le sens du travail en commun : Capacité à travailler en équipe et en transversalité, sens de l'intérêt commun, solidarité et entraide
- Compétences générales : Capacité à être polyvalent ; Capacité à s'organiser ; Capacité à utiliser une formation

Le critère d'assiduité représente quant à lui, les 30% restants de l'indemnité mensuelle. Une attribution progressive par palier de 10% sera opérée, en fonction des périodes d'indisponibilité physique pour maladie ordinaire en N-1, selon la règle suivante :

- 10% du 46^{ème} au 60^{ème} jours d'absence,
- 20% du 31^{ème} au 45^{ème} jours d'absence,
- 30% jusqu'au 30^{ème} jour d'absence.

b) Complément annuel exceptionnel

La collectivité permet une majoration de la part variable, appelé complément annuel exceptionnel et pouvant représenter un montant maximal de 2 500 € brut par agent.

Les montants individuels alloués au complément annuel exceptionnels de l'ISFE seront déterminés par la valorisation de l'engagement, de la disponibilité et de l'exposition à des sujétions particulières accrues en période de mobilisation exceptionnelle notamment liée à des événements nécessitant un renforcement de la

politique de sécurisation de la ville, des violences urbaines, des crises sanitaires ou climatiques, ou encore lors de la mise en place du plan de défense « Urgence attentat ».

L'attribution du complément annuel exceptionnel se fera sur proposition **argumentée du responsable de service**, après validation de l'Administration et de l'Autorité territoriale.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241211-VI-DEC-2024-126-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de mise en ligne : 17/12/2024

Article 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale déterminera :

- Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- Le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente sous condition de l'exercice par l'agent, des missions précisées dans la fiche de Gardien-brigadier ou de Brigadier-chef principal.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité d'un an et il est établi en fonction de la valeur professionnelle et de la manière de servir de l'agent tel que précisé à l'article 4-a.

Article 5. MODALITÉS DE MAINTIEN, DE PRORATISATION, OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les modalités d'attribution de l'ISFE seront les suivantes :

- Le versement de l'indemnité sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :
 - De congés annuels,
 - Des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
 - De congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
 - De congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
 - D'autorisations spéciales d'absence,
 - De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).
 - La première année d'une période de temps partiel thérapeutique pour chaque période de 5 années consécutives.
- La part fixe de l'indemnité sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés pour maladie ordinaire. La part variable mensuelle sera quant à elle proratisée selon les modalités fixées à l'article 3-a.
- L'indemnité sera proratisée en fonction de la quotité de travail effective de l'agent durant les périodes de temps partiel thérapeutique à l'exception de la première année sur une période de 5 années consécutives.
- L'indemnité sera suspendue durant les Congés de Longue Maladie (CLM) et les Congés de Longue Durée (CLD).

Lorsque l'agent est placé en CLM, CLD ou en congé de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la **maladie ordinaire**, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie **lui demeurent acquises**.
L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Accusé de réception en préfecture
09/12/19 10:23:33 2024/12/11 01-DEC-2024 126-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de mise en œuvre : 17/12/2024

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- De services non faits
- De congé de formation professionnelle,
- Préparatoires au reclassement
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Article 6. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

 Franck MARLIN
Maire d'Etampes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :18 DEC. 2024..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.